



**HAL**  
open science

# Le déclassement, une stratégie familiale pour préserver la lignée ? Itinéraire de Paule Payen épouse de Lionne, accusée d'adultère

Pauline Ferrier-Viaud

## ► To cite this version:

Pauline Ferrier-Viaud. Le déclassement, une stratégie familiale pour préserver la lignée ? Itinéraire de Paule Payen épouse de Lionne, accusée d'adultère. Michela Barbot; Jean-François Chauvard; Stefano Levati. L'expérience du déclassement social (France-Italie, XVIe-premier XIXe siècle), Mélanges de l'Ecole Française de Rome, 2021. hal-03658898

**HAL Id: hal-03658898**

**<https://hal.science/hal-03658898>**

Submitted on 4 Apr 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pauline Ferrier-Viaud

Maîtresse de conférences en histoire moderne

Université d'Artois – Centre de Recherche et Etudes Histoire et Société (CREHS)

**« Le déclassement, une stratégie familiale pour préserver la lignée ? Itinéraire de Paule Payen épouse de Lionne, accusée d'adultère »**

Michela Barbot, Jean-François Chauvard et Stefano Levati (dir.), *Statuts et conditions sociales à l'épreuve du déclassement*, Rome, Mélanges de l'EFR, 2021, p. 263-282.

## **Le déclassé, une stratégie familiale pour préserver la lignée ? Itinéraire de Paule Payen, épouse de Lionne, accusée d'adultère.**

**Pauline Ferrier-Viaud**

« On sut encore le même jour que la veuve du secrétaire d'État de Lionne était morte à Paris dans un état bien différent de l'éclat où elle s'était vue autrefois. »<sup>1</sup> Les paroles du marquis de Sourches sont sans appel : Paule Payen, épouse d'un secrétaire d'État des Affaires Étrangères et ministre d'État de Louis XIV, a connu un revers de fortune certain. La lecture de son parcours propose d'observer la chute d'une femme noble dont la réputation et la fortune ont été ébranlées. Interroger les logiques qui sous-tendent cette déchéance et définir ce qui la caractérise permet de comprendre les ressorts du déclassé social dans la France du XVIIIe siècle et, en négatif, d'envisager quels sont les piliers du positionnement social dans la haute robe.

Porter le regard sur la possibilité même du déclassé, compris comme perte de position sociale et économique, permet d'envisager la complexité des hiérarchies et de la construction de la société d'Ancien Régime<sup>2</sup>. L'ordre social n'est pas figé, contrairement à ce que pourrait laisser penser le modèle de la tripartition de la société : la chose a été bien établie dans l'historiographie, malgré de vifs débats sur la catégorisation sociale<sup>3</sup>. Les études les plus récentes, menées notamment par Robert Descimon et Fanny Cosandey, ont montré que la société d'Ancien Régime ne constitue pas une donnée brute et ne répond pas à « un principe classificatoire unique »<sup>4</sup>. La complexité des critères qui fondent les hiérarchies doit toujours être envisagée pour comprendre la structuration de la société, ses

---

<sup>1</sup> SOURCHES Louis-François du Bouchet, *Mémoires du Marquis de Sourches sur le règne de Louis XIV*, 14 vol., Paris, 1882, t. VIII, p. 319.

<sup>2</sup> COSANDEY Fanny, « Classement ou ordonnancement ? Les querelles de préséances en France sous l'Ancien Régime », dans CHABAUD Gilles (dir.), *Classement, DEclassé, REclassé*, Limoges, 2011.

<sup>3</sup> Pensons notamment aux débats qui animèrent les années 1960 et qui opposèrent Roland Mousnier, partisan d'une « société d'ordres » fondée sur l'estime sociale, à Ernest Labrousse, favorable à l'idée d'une société de classes, fondée sur la production et la catégorie socio-professionnelle.

<sup>4</sup> COSANDEY Fanny, *Dire et vivre l'ordre social: en France sous l'Ancien Régime*, Paris, 2005, p. 11.

logiques et ses mouvances. En effet, l'ordonnement social est davantage le résultat d'une combinaison de facteurs multiples, quantifiables tout autant que subjectifs. L'activité des individus, leur niveau de fortune, la valeur de leurs biens, et également leur titre, leur réputation, les privilèges dont ils disposent, en un mot, leur condition sociale, se mêlent pour définir le positionnement de chacun. Ces critères, à l'image de la société elle-même, ne constituent pas des données intrinsèques qualifiant une personne de sa naissance à sa mort : leur caractère mouvant autorise à penser l'ascension sociale autant que le déclin<sup>5</sup>. En outre, l'ordonnement social doit être pensé à plusieurs échelles, y compris à l'intérieur même du second ordre : François Bluche, Jean-François Solnon ou Laurent Bourquin ont démontré l'existence d'une noblesse plurielle<sup>6</sup>. Le déclassement est alors d'autant plus aisé que les catégories sociales sont nombreuses et leur différences ténues.

Paule Payen est la fille d'un riche bourgeois parisien, Paul Payen, propriétaire de plusieurs offices de finances. Son mariage avec Hugues de Lionne en 1645 la fait entrer dans le second ordre, tandis que l'immense dot qu'elle apporte (500 000 livres) offre au couple de quoi s'établir dans la plus haute robe<sup>7</sup>. Cependant, l'année 1671 précipite le sort de la dame : elle est accusée d'adultère par son époux. Son itinéraire est alors celui d'une déchéance globale, voire totale, au sens où tous les domaines de son existence sont attaqués. En effet, elle connaît un déclassement aux accents multiples : individuel, conjugal, familial, économique et social. Ainsi, tous les critères définissant la place de la dame dans les catégories et hiérarchies qui parcourent le second ordre sont fissurés, fragilisant grandement sa position sociale. Paule Payen n'est plus reconnue comme une bonne épouse, comme

---

<sup>5</sup> Les études consacrées à des familles sur le long terme permettent d'envisager ces deux destins et les conditions de réalisation de l'un ou l'autre ; voir par exemple CHATELAIN Claire, *Chroniques d'une ascension sociale: exercice de la parenté chez de grands officiers, XVIe-XVIIe siècles*, Paris, 2008 ; HADDAD Elie, *Fondation et ruine d'une « maison » : histoire sociale des comtes de Belin, 1582-1706*, Limoges, 2009.

<sup>6</sup> BLUCHE François et SOLNON Jean-François, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France : le tarif de la première capitation, 1695*, Genève, 1983 ; BOURQUIN Laurent, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne*, Paris, 1994.

<sup>7</sup> Hugues de Lionne a apporté ses preuves de noblesse en 1654 ; CRAS Jérôme, « Hugues de Lionne ou le paradigme de la réussite au XVIIe siècle », dans FERRETTI Giuliano, *De l'ombre à la lumière : les Servien et la monarchie de France XVIe-XVIIe siècle*, Paris, 2014, pp. 139-170 ; p. 140.

une bonne mère, comme une femme respectable et se trouve conduite à « la dernière indigence »<sup>8</sup> selon le duc de Saint-Simon.

Comprendre les conséquences de ce déclassement invite dans un premier temps à s'interroger sur les formes qu'il emprunte. Cependant, observer seulement les modalités du déclassement ne permet pas de prendre en compte l'intégralité du processus : il faut également questionner ce qui est moins visible et ce qui cause le déclin de cette femme. Car il s'agit bien d'un déclassement individuel, décidé par la famille, laquelle est incarnée par l'époux. Dans une société qui efface l'individu au profit du groupe (famille, lignée, corps), quel est le sens du déclassement personnel de Mme de Lionne ?

## **I. UNE ASCENSION SOCIALE A L'EPREUVE DU DESHONNEUR**

### **A. Une ascension sociale aux fissures sous-jacentes**

#### *1. Héritage social et établissement politique d'Hugues de Lionne*

Hugues de Lionne a su construire auprès de Louis XIV une place enviable dès les premières années du règne : commis des bureaux de la Guerre dans les années 1640, il est nommé ministre d'État en 1659, puis secrétaire d'État des affaires étrangères en 1663. Sa carrière a été patiemment bâtie ; elle est en réalité le fruit d'une ascension sociale sur plusieurs générations, que le ministre a cherché à confirmer. Hugues de Lionne n'est pas un homme nouveau : il peut compter sur l'héritage social et pécuniaire de son grand-père Sébastien de Lionne, homme de finances et serviteur du roi Henri IV<sup>9</sup>. En acquérant plusieurs terres et seigneuries près de Grenoble, ce dernier a donné une

---

<sup>8</sup> DE ROUVROY SAINT-SIMON (DUC DE), *Mémoires, op. cit.*, 1929, t. XII, p. 40.

<sup>9</sup> Pour de plus amples précisions sur les origines d'Hugues de Lionne, on se référera à la notice historique consacrée à la famille par Ulysse Chevalier dans *Lettres inédites de Hugues de Lionne, ministre des affaires étrangères sous Louis XIV, précédées d'une notice historique sur la famille de Lionne*, Valence, 1877, pp. 3-55.

impulsion essentielle à l'ascension sociale de ses descendants : aux charges, il joint la terre<sup>10</sup>. Cet arrière-plan sociologique est favorable à l'établissement du jeune Hugues, fils unique du couple formé par Artus de Lionne et Isabeau Servien, fille d'un puissant avocat au Parlement de Grenoble. Il bénéficie en effet d'une éducation de qualité et de la protection d'un oncle en faveur à la cour dans les années 1630, Abel Servien. Homme de confiance du cardinal de Mazarin, il est l'une des « créatures » fidèles du principal ministre. Devenu dans les décennies 1630 et 1640 un éminent spécialiste des questions diplomatiques et militaires, Servien forme Lionne à l'art de la négociation ainsi qu'à l'exigence du travail des bureaux<sup>11</sup>. Hugues poursuit l'œuvre d'ascension de son grand-père en réalisant un mariage financièrement heureux : il épouse en 1645 Paule Payen qui apporte un dot de 500 000 livres, montant considérable qui la rapproche des sommes habituellement inscrites dans les contrats de mariage des familles de la plus haute noblesse<sup>12</sup>. La capacité de la famille Payen à mobiliser autant de liquidités – bien que la dot n'ait en réalité pas été versée immédiatement dans son intégralité – s'explique par les activités exercées par le père de la jeune mariée, Paul Payen, conseiller ordinaire du roi, riche financier de Paris. Alors qu'Hugues de Lionne réalise une opération financière de grande envergure, la famille de la jeune mariée espère profiter de la faveur curiale d'Hugues de Lionne. La maison de Lionne, au sens donné par Claude Lévi-Strauss<sup>13</sup>, se trouve bien

---

Cette notice a été très utilement enrichie des recherches de Jérôme Cras qui a consacré une thèse de l'École des Chartes à Hugues de Lionne dont il livre de nombreux apports dans « Hugues de Lionne ou le paradigme de la réussite au XVIIe siècle », dans FERRETTI, *De l'ombre à la lumière : les Servien et la monarchie de France XVIe-XVIIe siècle*, op. cit., 2014, pp. 139-170. Les précisions historiques sur la famille de Lionne que nous utilisons ici pour contextualiser notre propos doivent donc beaucoup aux recherches effectuées spécifiquement sur Hugues de Lionne par Jérôme Cras.

<sup>10</sup> Le fonds privé de la famille de Lionne, conservé aux Archives de l'Assistance Publique, contient le testament de Sébastien de Lionne (AP 1232<sup>6</sup>) fait état notamment des achats de terres et châteaux effectués, dont les contrats sont conservés sous la cote AP 1232<sup>2</sup>.

<sup>11</sup> BASSETTE Louis, *Abel Servien et Hugues de Lionne*, Grenoble, 1952, p. 7 et suivantes.

<sup>12</sup> Paule Payen elle-même rappelle le montant de sa dot et son caractère original dans BNF, FOL-FM 9930, Requête de dame Paule Payen (...) contre les créanciers de son mari, 27 janvier 1678.

<sup>13</sup> « La maison » noble doit être entendue comme une « personne morale » qui concentre biens et réputation attachés à un nom, lesquels doivent être transmis de génération en génération. Ainsi la maison rejoint l'idée de lignée, les deux termes conservant leurs caractéristiques propres ; LEVI-STRAUSS Claude, « Histoire et ethnologie », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 38 (6), 1983, pp. 1217-1231.

établie, ce qui paradoxalement la place dans une situation de fragilité : l'ascension a été telle que la chute ne peut être que retentissante et particulièrement crainte.

## 2. *Les faiblesses du couple de Lionne : endettement et mésentente ?*

Hugues de Lionne ne dispose pas, à titre personnel, d'un patrimoine matériel important, les biens de son grand-père ayant été répartis entre les branches aînée et cadette de la famille. Davantage encore, il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de la fortune de son beau-père. Lorsqu'en 1678 Paule Payen argue en faveur de sa place dans la succession de son époux, elle affirme : « Hugues de Lionne était né gentilhomme, mais il est certain qu'il n'avait aucun bien lorsqu'il épousa en 1645 la suppliante<sup>14</sup> ». L'exagération de la formule ne masque pas la réalité : Hugues de Lionne doit compter sur les deniers de sa femme entrant dans la communauté afin de poursuivre son établissement dans les sphères politiques. En effet, s'il est appelé par le souverain à siéger dans son conseil restreint dès 1659 sans que cela n'engage de frais immédiats, il est dans l'obligation de déboursier 900 000 livres en 1663 pour acheter la charge de secrétaire d'État aux Affaires Étrangères jusqu'alors détenue par Henri-Auguste Loménie de Brienne<sup>15</sup>. Cet investissement s'inscrit fondamentalement dans l'entreprise d'ascension et d'affirmation sociale menée par la famille de Lionne depuis au moins trois générations, mais elle conduit Hugues de Lionne et son couple à un endettement certain. Exercée pendant huit années à peine, cette charge a grevé la fortune du couple de Lionne, ainsi que l'affirme Paule Payen après la mort de son mari :

---

<sup>14</sup> BNF, FOL-FM 9930, Requête de dame Paule Payen [...] contre les créanciers de son mari, 27 janvier 1678.

<sup>15</sup> Paule Payen évoque à plusieurs reprises l'importance de la somme utilisée pour cet achat lorsqu'elle évoque les dettes contractées par son époux, notamment dans deux requêtes de 1678 et 1679 : BNF, FOL-FM 9930, Requête de dame Paule Payen [...] contre les créanciers de son mari, 27 janvier 1678 et FOL-FM 9933, Consultation du 15 septembre 1679 sur la question de savoir si Paule Payen [...] est tenue des dettes de son mari.

Sur l'achat de cette charge et le système des brevets, voir CRAS Jérôme, « La charge de secrétaire d'État des affaires étrangères de 1661 à 1663 : histoire d'une démission », dans *Études sur l'Ancienne France, offertes en hommage à Michel Antoine*, Paris, 2003, pp. 114-127.

[...] le sieur de Lionne étant décédé et le sieur marquis de Berny ayant seul profité de la charge de ministre et secrétaire d'État qui avait coûté à la famille 900 000 livres, il ne se trouve au plus du bien que pour restituer à la suppliante ses conventions matrimoniales et pour payer les dettes légitimes auxquelles elle s'est obligée<sup>16</sup>.

En outre, Hugues de Lionne a procédé à la fin des années 1640 à des placements et investissements maritimes aux résultats variables. Profitant de son expérience politique et administrative dans les bureaux du ministère de la guerre, Hugues de Lionne peut envisager d'utiliser ses connaissances fines en diplomatie et les deniers de son beau-père pour acheter des navires : « les besoins maritimes [...] de la France offrent finalement à des hommes bien placés l'occasion d'investir massivement dans le secteur de la mer » affirme Jérôme Cras<sup>17</sup>. Lionne, Servien et Payen s'associent en 1648 pour acheter plusieurs navires placés au service de la République de Venise. Cependant, la Sérénissime doit à la même période faire face à un conflit ouvert contre les Turcs qui fragilise grandement son économie déjà précaire. Les difficultés financières de Venise associées à cette tension diplomatique empêchent Venise d'honorer le paiement de la location des navires qu'elle emploie, y compris ceux armés avec le concours d'Hugues de Lionne et de ses associés. Si cette affaire n'entraîne pas leur ruine, ces derniers se trouvent tout de même dans l'obligation de réorienter leurs investissements, de vendre une partie de leur flotte ou de louer leurs navires à d'autres puissances, afin de ne pas perdre leur capital<sup>18</sup>. Ainsi, il n'est plus question de gagner de l'argent, seulement de ne pas en perdre. L'on note ainsi combien la fortune du ministre de Lionne, si importante qu'elle fût en valeur, était en réalité soumise à diverses pressions qui la fragilisaient.

---

<sup>16</sup> BNF, FOL-FM 9930, Requête de dame Paule Payen [...] contre les créanciers de son mari, 27 janvier 1678.

<sup>17</sup> CRAS Jérôme, « Entre finance et diplomatie ; les armements du commandeur François de Nuchèze pour le secours de Candie », dans TOLLET Daniel (dir.), *Guerres et paix en Europe centrale aux époques moderne et contemporaine : mélanges d'histoire des relations internationales offerts à Jean Bérenger*, Paris, 2003, pp. 507-544.

<sup>18</sup> *Ibid.*, pp. 540-543.



La seconde faiblesse du couple apparaît lorsque l'on observe leur vie conjugale. Si Paule Payen parvient à donner rapidement naissance à six enfants<sup>19</sup>, elle est également la principale protagoniste de scandales qui menacent la famille de tomber dans les affres du déshonneur. Primi Visconti par exemple indique que Paule Payen « a dépensé cinquante mille écus pour le comte de Sault, aujourd'hui duc de Lesdiguières [...] ce qui la mit mal avec son mari<sup>20</sup>. » Le conflit conjugal est sobrement rapporté ici : l'observateur italien n'a pas besoin d'expliquer la raison pour laquelle Paule Payen consent ce don en argent au duc de Lesdiguières, leur relation adultère ne semblant faire aucun doute. Cette affaire n'est pas la première ni la dernière qui met en scène Mme de Lionne. L'historiographie a retenu de façon très nette ses infidélités et la débauche dont elle a fait preuve : adultère, paiement des amants et corruption de sa propre fille qu'elle aurait entraînée dans ses turpitudes en partageant avec elle le même amant<sup>21</sup>. Arrêtée le 26 juillet 1671, Mme de Lionne est enfermée pour une année au couvent de Port-Royal<sup>22</sup>. La femme fautive est ainsi rejetée et son péché avec elle, hors du cadre de la famille ; elle est la cause et le seul réceptacle du déshonneur, qui épargne le mari trompé puisqu'il a su dénoncer son épouse.

## **B. Lutter contre le déshonneur de la famille : rejeter la femme fautive**

### *1. L'adultère et sa punition : affirmer l'autorité de l'époux*

---

<sup>19</sup> AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS François-Alexandre, *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France*, Nendeln, 1969, pp. 59-61.

<sup>20</sup> VISCONTI Primi, *Mémoires sur la cour de Louis XIV: 1673-1681*, Paris, 1988, p. 58.

<sup>21</sup> BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, 2010, p. 208 ; SARMANT Thierry et STOLL Mathieu, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, 2010, p. 466.

<sup>22</sup> Lettre du roi à l'abbesse de Port-Royal, 17 octobre 1671, dans RAVAISSON François, *Les Archives de la Bastille*, Paris, Imprimerie A. Pillet fils aîné, t. IV, p. 60 ; AN, O/1/15, fol. 487 verso, Lettre du roi à l'abbesse de Port-Royal, 15 décembre 1671.

L'adultère n'est pas seulement envisagé comme une trahison personnelle sous l'Ancien Régime, il est une faute qui menace l'ordre social établi. Il s'agit d'abord d'une grave transgression de la règle sacramentelle qui fonde le mariage, la fidélité, tandis qu'il brise le fonctionnement du couple en tant que cellule humaine et sociale. L'honneur du mari et de la lignée est engagé puisque la femme prend le risque d'une grossesse illégitime et outrepassa alors sa position. Selon les conceptions de l'Ancien Régime, elle est subordonnée à un homme (père, frère, mari) et juridiquement inférieure à lui. Ainsi, la femme adultère représente une tentation de liberté incontrôlable qui fait sécession avec les règles morales, religieuses et sociales établies dans la France du XVIIe siècle<sup>23</sup>. Cela explique que l'adultère féminin connaisse un traitement punitif bien plus sévère que son équivalent masculin : seule la femme peut être menée en justice pour raison d'adultère. Une législation spécifique est d'ailleurs envisagée en Europe : la condamnation est inspirée de la punition nommée « l'authentique » dans le Code Justinien. Elle engendre la perte de la dot et des conventions matrimoniales, ainsi que l'enfermement dans un couvent pendant deux ans, au terme desquels le mari peut choisir de pardonner à son épouse. Dans le cas contraire, cette dernière voit sa peine commuée en enfermement à vie<sup>24</sup>.

L'enjeu est de taille : le mari trompé, exposé aux moqueries de son entourage, doit rejeter son épouse fautive afin d'éloigner de la famille le déshonneur que seule recueille alors la femme adultère. Une fois l'adultère révélé, Hugues de Lionne n'est plus connu comme un fier ministre de Louis XIV, mais comme un homme cocu, particulièrement dans le texte de chansons spécifiquement composées pour l'occasion.

Un jour la Lionne, dit-on,  
Trouva Saint-Pol en caleçon.  
D'abord il voulut faire gille.  
Si vous cherchez ma fille,

---

<sup>23</sup> WALCH Agnès, *Histoire de l'adultère : XVIe-XIXe siècle*, Paris, 2009, p. 13.

<sup>24</sup> La question de l'enfermement des femmes licencieuses, adultères ou prostituées, constitue un champ dynamique de l'historiographie des études de genre. Les conditions de l'enfermement de Paule Payen ne nous sont pas connues et ne constituent pas le cœur de notre propos, mais nous renvoyons sur ces questions précises à un ouvrage récent : HEULLANT-DONAT Isabelle, CLAUSTRE Julie, LUSSET Elisabeth et al., *Enfermements : hommes et femmes en milieux clos, XIIIe-XXe siècle*, Paris, 2017.

Profitez du rendez-vous  
Faisons c. mon époux.

Puis je la laisse avec vous ;  
Je suis mère facile.  
Qui l'eût cru, qu'après quarante ans,  
Un ministre des plus grands  
S'aperçût qu'une vieille rosse  
Tâchait de le faire c...<sup>25</sup>

Ce terme satirique appelle au rire et à la moquerie, ce que le mari trompé ne peut accepter<sup>26</sup>. Condamner l'adultère répond à deux nécessités : il s'agit de punir les manquements au sacrement du mariage, mais également de réparer l'honneur blessé de l'époux bafoué. Ainsi, parfaitement conscient de la force de la lignée dont les intérêts dépassent de loin les destins individuels<sup>27</sup>, l'époux crée les conditions d'un déclassement personnel, pensé comme un rempart contre la mise en cause de la réputation de la famille dans son intégralité. Hugues de Lionne s'est alors adressé à Louis XIV à la fin du mois de juillet 1671 pour demander l'arrestation de son épouse, ce qui a lieu huit jours plus tard<sup>28</sup>. Aucune demande ne semble avoir été déposée devant un tribunal civil ou ecclésiastique : le ministre fait appel à la justice retenue du roi, ainsi que le lui permet certainement sa position dans le gouvernement du royaume, faisant ainsi entrer dans la sphère politique une affaire privée. Pour le règlement de cette affaire, c'est d'abord une autorité masculine, incarnée par l'alliance du mari et du roi, qui s'exprime ; il s'agit également d'une autorité civile, incarnée par le pouvoir de l'État sur la famille et réclamé par elle<sup>29</sup>.

## 2. *L'adultère et sa punition : l'alliance de l'Église et de l'État*

---

<sup>25</sup> RAVAISSON, *Les Archives de la Bastille*, op. cit., t. IV, p. 55.

<sup>26</sup> BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *La sexualité en France à l'époque moderne*, op. cit., 2010, p. 203.

<sup>27</sup> NASSIET Michel, *Parenté, noblesse et états dynastiques: XVe-XVIe siècles*, Paris, 2000, p. 29 : «Les nobles se concevaient avant tout comme membres d'un groupe, leur lignée, qui en quelque sorte les transcendait. »

<sup>28</sup> Nouvelles à la main du 30 juillet 1671, dans RAVAISSON, *Archives de la Bastille*, op. cit., t. IV, p. 54.

<sup>29</sup> JANDEAUX Jeanne-Marie, *Le roi et le déshonneur des familles. Les lettres de cachet pour affaires de famille en Franche-Comté au XVIIIe siècle*, Paris, 2017.

D'abord confiée au couvent des filles Sainte-Marie à Paris à la fin du mois de juillet 1671, Paule Payen est finalement placée sous la surveillance des dames de Port-Royal ; une lettre de Louis XIV à l'abbesse, Marie-Dorothee Perdereau, atteste de la présence de Mme de Lionne à Port-Royal au mois d'octobre 1671<sup>30</sup>. Cet enfermement punitif n'a rien d'original : il est perçu et mobilisé par les familles désireuses de canaliser un membre déviant comme une possibilité de surveiller et punir cet élément à rééduquer<sup>31</sup>. Erica-Marie Bénabou a livré à la fin des années 1980 une étude importante sur les logiques organisant le fonctionnement de la police des mœurs au XVIIIe siècle. Elle insiste notamment sur la sévérité exprimée sous le règne de Louis XIV vis-à-vis de la débauche féminine (prostituées, femmes galantes ou entretenues)<sup>32</sup>. La seconde moitié du XVIIe siècle est caractérisée par la politique du « grand renfermement » qui débute avec la création de l'hôpital général de Paris en 1656<sup>33</sup>. Mais l'enfermement des femmes licencieuses n'est pas une nouveauté du XVIIe siècle et la création des hôpitaux généraux dans le royaume de France à partir de 1662 ne met pas fin au rôle fondamental des couvents féminins qui poursuivent leur mission de redressement des mœurs. La capitale du royaume compte d'ailleurs de nombreux couvents capables d'accueillir et d'encadrer les femmes reconnues coupables de dépravation<sup>34</sup>. Puissance de l'État et force de l'Église s'allient donc pour favoriser la famille et punir les individus déviants : l'objectif vise à « protéger l'harmonie et le respect des règles naturelles de la société civile » affirme Claire Châtelain<sup>35</sup>. En outre, l'enfermement au couvent n'est pas anodin, « il rappelle que seuls deux destins sont offerts à la femme : la vie maritale ou la vie conventuelle. Si elle a failli dans la première, elle doit se racheter dans la seconde » explique Agnès Walch<sup>36</sup>.

---

<sup>30</sup> Lettre du roi à l'abbesse de Port-Royal, 17 octobre 1671, dans RAVAISSON, *Les Archives de la Bastille, op. cit.*, t. IV, p. 60.

<sup>31</sup> FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Paris, 1975.

<sup>32</sup> BENABOU Erica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIIIe siècle*, Paris, 1987.

<sup>33</sup> FOSSIER Arnaud, « Le grand renfermement », *Tracés. Revue de Sciences humaines* (1), 2002.

<sup>34</sup> WALCH, *Histoire de l'adultère : XVIe-XIXe siècle, op. cit.*, 2009, p. 67.

<sup>35</sup> CHATELAIN, *Chronique d'une ascension sociale. Exercice de la parenté chez de grands officiers (XVIe-XVIIe siècles), op. cit.*, 2008, p. 13.

<sup>36</sup> WALCH, *Histoire de l'adultère : XVIe-XIXe siècle, op. cit.*, 2009, p. 78.

Les autorités civiles et religieuses élaborent ensemble la répression de l'adultère et des comportements déviants de façon générale. Dans le cas de Paule Payen, plusieurs courriers ont été échangés entre les représentants de l'État et les représentants des autorités religieuses en charge de son enfermement. Un échange entre Jean-Baptiste Colbert et François Harlay de Champvallon, archevêque de Paris, précise les ordres de Louis XIV et la responsabilité de l'ecclésiastique. La lettre de Colbert est particulièrement éclairante quant à l'autorité du souverain.

Monsieur, vous verrez par la lettre du Roi ci-jointe l'intention de S. M. sur ce qui regarde madame de Lionne; vous aurez, s'il vous plaît, la bonté d'y tenir la main, et donner vos ordres nécessaires à l'abbesse du Port-Royal, afin qu'elle ne laisse point sortir ladite dame de Lionne de son couvent jusqu'à nouvel ordre [...]<sup>37</sup>.

Quelques jours plus tard, le 20 août 1671, l'archevêque de Paris exprime son engagement à collaborer avec le roi et à obéir à ses commandements.

Monsieur je ne manquerai pas d'exécuter les ordres du Roi, touchant la personne de madame de Lionne, de la manière que vous me le marquez [...]<sup>38</sup>.

Ces courriers permettent d'illustrer ce que Sylvie Steinberg a nommé les « pressions croisées sur le mariage » de l'Église et de la monarchie<sup>39</sup>. Pour l'Église comme pour l'État, la vie maritale est un moyen d'encadrement des laïcs. Les deux institutions œuvrent dans le sens d'une moralisation plus grande du mariage et d'un encadrement plus important des époux : la condamnation individuelle de l'épouse adultère semble nécessaire pour assurer le positionnement favorable du mari dans les mentalités. L'honneur de la lignée repose ainsi sur le désaveu de l'épouse, qui entraîne son déclassement social. Celui-ci s'exprime par une privation de sa liberté autant que par la mise en cause de sa réputation.

---

<sup>37</sup> RAVAISSON, *Les Archives de la Bastille*, op. cit., t. IV, p. 56.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> STEINBERG Sylvie, *Une tache au front: la bâtardise aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, 2016, p. 89.

## II. LA PERFORMATIVITE DE LA RUMEUR : LE DECLASSEMENT SOCIAL ET SES RESSORTS DISCURSIFS

« Ce que la langue commune désigne par le terme *rumeur* recouvre [...] un éventail très varié et assez mal assorti de choses telles que des ragots malveillants, des révélations douteuses, des bruits insolites » affirme Philippe Aldrin<sup>40</sup>. Les rumeurs sont des discours dont la véracité est peu assurée, diffusés par des biais détournés, souvent sous le sceau du secret, presque toujours dans un but médisant. Médire, mal dire : Arlette Farge a montré comment le mécontentement populaire avait contribué à forger les prémisses d'une opinion publique au XVIIIe siècle<sup>41</sup>. L'affaire de Mme de Lionne n'a pas, évidemment, la même résonance que les discours politiques analysés par Arlette Farge, mais elle présente des traits similaires. En effet, elle a donné lieu à une libération de la parole, dans le cadre de correspondances privées, de créations de chansons populaires, autant que dans les colonnes de la presse clandestine dont Arlette Farge a mesuré le poids<sup>42</sup>. La condamnation de cette femme n'est pas seulement familiale et juridique, elle est plus vaste, inscrite sous la plume de ses contemporains et présente dans les discours que cette affaire a fait naître. La diversité des auteurs et des supports discursif qu'ils emploient (lettres, mémoires, gazettes) donnent à voir la façon dont cette affaire est traitée à différentes échelles.

### A. La diabolisation de la femme adultère

Le jugement de Mme de Sévigné sur Paule Payen est sans appel : « sa sorte de malhonnêteté était une infamie si scandaleuse, qu'il y a longtemps que je l'avais chassée du nombre des

---

<sup>40</sup> ALDRIN Philippe, *Sociologie politique des rumeurs*, Paris, PUF, 2005, p. 11.

<sup>41</sup> FARGE Arlette, *Dire et mal dire*, Paris, Seuil, 1992.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 60 et suivantes.

mères [...]»<sup>43</sup>. » On comprend aisément que cette condamnation est double. Paule Payen présente à ses enfants l'image de la dépravation et échoue ainsi dans son rôle d'éducatrice. Pire encore, elle a entraîné avec elle l'une de ses filles : « le public, qui ne manque jamais de vouloir être le mieux informé, a fait courir le bruit qu'elle était fort entêtée du comte de Sault, et que pour l'avoir elle lui avait sacrifié sa fille, la marquise de Coeuvres, et qu'on l'avait surprise au milieu d'eux » peut-on lire dans des nouvelles à la main du 30 juillet 1671<sup>44</sup>. Mme de Lionne ne semble pas commettre à cette date son premier adultère : plusieurs amants lui sont connus ou attribués, tels que le comte de Fiesque<sup>45</sup>, le chevalier de Rohan<sup>46</sup>, le comte de Champlâtreux et son fils M. de Lassy<sup>47</sup>, ou encore M. de Saint-Paul et le comte de Saulx<sup>48</sup>. Selon Mme de Sévigné, le nombre des amants de Mme de Lionne doit être encore évalué à la hausse : « tous les jeunes gens de la cour ont pris part à sa disgrâce » indique-t-elle<sup>49</sup>. Ainsi, l'identité et le nombre des amants de Paule Payen donnent lieu à certains fantasmes, certaines exagérations ou erreurs. D'ailleurs, en ce qui concerne l'identité de l'homme que Paule Payen a partagé avec sa fille, le doute est de mise : s'agissait-il du comte de Champlâtreux, du comte de Saulx ou de M. de Saint-Paul ? Les nouvelles à la main, les témoins et les chansons satiriques écrites à ce sujet ne permettent pas de trancher la question et la rende plus opaque encore. Plus que l'identification précise des amants, c'est leur foisonnement sous la plume des contemporains de Paule Payen qui est remarquable car il construit l'image d'une femme dirigée par des appétits sexuels inacceptables. La disgrâce de Paule Payen – le terme est employé par la marquise de Sévigné – est alors motivée par les manquements individuels commis au sein de sa famille. Son déclassement

---

<sup>43</sup> RABUTIN-CHANTAL, MARQUISE DE SEVIGNE Marie, *Lettres de Mme de Sévigné, de sa famille et ses amis*, Paris, Dalibon, 1823, t. II, p. 168.

<sup>44</sup> Nouvelles à la main du 30 juillet 1671, dans RAVAISSON, *Archives de la Bastille, op. cit.*, t. IV, p. 54.

<sup>45</sup> RABUTIN-CHANTAL, MARQUISE DE SEVIGNE, *Lettres de Mme de Sévigné, de sa famille et ses amis, op. cit.*, 1823., t. V, p. 29.

<sup>46</sup> VISCONTI, *Mémoires sur la cour de Louis XIV : 1673-1681, op. cit.*, 1988, p. 58.

<sup>47</sup> RAVAISSON, *Les Archives de la Bastille, op. cit.*, t. IV, p. 54.

<sup>48</sup> *Ibid.*, t. IV, p. 55.

<sup>49</sup> RABUTIN-CHANTAL, MARQUISE DE SEVIGNE, *Lettres de Mme de Sévigné, de sa famille et ses amis, op. cit.*, 1823, t. II, p. 168.

doit être compris dans le cadre de la famille conjugale et de la société curiale dans laquelle la fonction ministérielle de son époux l'inscrivait. La dame perd avec la révélation de ses turpitudes sa liberté, son couple, mais également sa réputation ; or les jugements des contemporains sont essentiels dans le fonctionnement de la société française d'Ancien Régime : l'estime sociale, l'honneur et l'honorabilité, fondés sur le respect des codes sociaux et les bonnes mœurs, sont des notions abondamment commentées qui fondent la distinction sociale<sup>50</sup>. Mauvaise épouse, mauvaise mère, femme licencieuse voire dangereuse, Paule Payen devient la cible de rumeurs fantaisistes dont la naissance prouve combien sa déchéance est complète : aucun vice ne saurait lui être étranger.

Dès le mois d'août 1671, des nouvelles à la main italiennes affirment que Paule Payen a été arrêtée sous un faux prétexte afin de dissimuler sa véritable faute : la trahison. On peut alors lire « [elle] a été mise en prison pour avoir vendu sous main, aux Hollandais, des écrits importants de son mari<sup>51</sup>. » A cette date, le royaume de France se trouve à l'aube d'un important conflit contre les Provinces-Unies : la révélation des stratégies et volontés françaises confinent donc au crime de lèse-majesté. Par conséquent, cette accusation ne semble pas pouvoir être prise au sérieux : un acte si grave aurait certainement entraîné un procès retentissant, voire la condamnation à mort. Toutefois, l'existence même de cette rumeur, propagée depuis Rome, prouve combien la femme adultère effraie, au point de renouer avec les discours de diabolisation qui entourent le féminin à l'époque moderne. Ambivalente, oscillant entre les figures de Marie et d'Ève, la femme est perçue comme dangereuse. Femme adultère, mauvaise mère, Paule Payen a perdu tous les traits la rapprochant de la Vierge Marie : ne reste en elle pour ses contemporains que les défauts et la menace du péché. Ce bruit qui court donne davantage d'indication sur la situation anxiogène dans laquelle la France et les Provinces-Unies sont plongées, que sur l'implication supposée de Mme de Lionne : « les rumeurs puisent dans

---

<sup>50</sup> MOUSNIER Roland, *Problèmes de stratification sociale*, Paris, 1965 ; VERGNAUD Jean-Louis, *Le sentiment de l'honneur en France au XVIIIe siècle*, Paris, 1995 ; DREVILLON Hervé et VENTURINO Diego, *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, 2011.

<sup>51</sup> RAVAISSON, *Les Archives de la Bastille*, *op. cit.*, p. 55.



la réalité immédiate et leur puissance symbolique dans le fonds imaginaire commun » rappelle Philippe Aldrin<sup>52</sup>.

## **B. Réflexions sur les enjeux de l'accusation d'adultère**

D'un point de vue méthodologique, les documents et sources qui révèlent l'adultère de Paule Payen font naître un soupçon quant à la véracité de l'accusation portée par Hugues de Lionne à l'encontre de son épouse. En effet, il s'agit de sources subjectives : les *Nouvelles à la main*, les récits de Primi Visconti, les jugements de la marquise de Sévigné. Aucune procédure juridique n'est entamée par Hugues de Lionne, aucun document produit par le Châtelet ne peut donc donner de poids aux accusations qui mènent à la chute de Paule Payen. Si l'on peut envisager que le ministre, du fait de sa place dans le gouvernement du royaume, a bénéficié du soutien idéologique et policier du souverain, il faut noter qu'aucune lettre de cachet concernant cette affaire n'a pu être retrouvée. Sans connaître les motivations profondes des acteurs, l'historien ne peut qu'observer le résultat de la comparaison des discours : si Mme de Lionne est condamnée, elle le doit à la performativité de la parole de son époux et non à l'exposition de preuves établissant sa culpabilité. Plus que les sources qui affirment l'adultère de Mme de Lionne, il faut analyser la nature de celles qui manquent.

De plus, il est peu aisé de comprendre pourquoi la dénonciation opérée par Hugues de Lionne intervient précisément au mois de juillet 1671, alors que la dame semble infidèle depuis de longues années et de façon répétée, si l'on en croit à nouveau les médisances de Mme de Sévigné. Pourquoi son époux n'a-t-il pas mis fin à ses agissements plus tôt ? Deux hypothèses peuvent être avancées. Premièrement, c'est la dépravation de Paule Payen plus que le simple adultère qui a conduit à sa chute : ses tromperies étaient, sinon acceptées, au moins ignorées par son époux, jusqu'à ce que cette

---

<sup>52</sup> ALDRIN, *Sociologie politique des rumeurs*, op. cit., p. 29.

dernière outrepassé toutes les règles de la bienséance<sup>53</sup>. La seconde hypothèse réclame d'envisager l'affaire dans son ensemble, du type d'accusation prononcé aux répercussions qu'elle entraîne. Paule Payen est accusée d'adultère : l'attaque en elle-même ne fait pas de doute et est lancée par Hugues de Lionne. Paule Payen a-t-elle réellement commis l'adultère pour laquelle elle est accusée ? La question doit être posée en d'autres termes : quel est l'intérêt premier d'Hugues de Lionne à révéler cette affaire privée muée alors en scandale ? Paule Payen entre dans la spirale de la déchéance, favorable à son époux en deux points. Sa qualité de femme respectable lui est retirée : elle devient la seule cible du déshonneur qui entachait jusqu'alors sa famille ; sa qualité de bonne épouse lui est déniée également, ce qui implique la privation de ses conventions matrimoniales. Voici exprimé l'un des enjeux fondamentaux de cette affaire : lorsque Paule Payen est envoyée à Port-Royal, elle perd la possibilité de restitution de sa dot, ses propres sont fondus dans la communauté définie par son contrat de mariage et le douaire qu'elle aurait dû percevoir au décès de son époux lui est confisqué. La dénonciation d'Hugues de Lionne cache donc peut-être des implications financières de taille : la dot de Paule Payen s'élevait à 500 000 livres tandis que son douaire avait été fixé à 8000 livres. En captant ces sommes tout à fait considérables, Lionne permet à ses héritiers de conserver l'ensemble des apports maternels, composés essentiellement de deniers comptants et de rentes. Envisager l'accusation pour adultère dans le contexte de l'histoire conjugale et personnelle d'Hugues de Lionne permet d'entrevoir les potentielles motivations de ce dernier à livrer ainsi son épouse au déshonneur : il s'agit à la fois de rejeter la femme fautive et d'opérer une action financière d'envergure pour consolider une fortune fragilisée.

### **III. USER DU DECLASSEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE : L'AFFRONTEMENT DES INTERETS INDIVIDUELS ET LIGNAGERS**

---

<sup>53</sup> WALCH, *Histoire de l'adultère : XVIe-XIXe siècle, op. cit.*, 2009, p. 123.

Hugues de Lionne meurt le 1<sup>er</sup> septembre 1671, alors que Paule Payen est enfermée à Port-Royal ; elle ne quitte le couvent qu'au mois d'octobre 1672<sup>54</sup>. Dans ce délai, la succession du ministre est préparée : Paule Payen reçoit à Port-Royal une procuration à signer afin qu'aient lieu la levée des scellés, l'inventaire, la prisée et l'estimation des biens du défunt<sup>55</sup>. Cependant, Paule Payen affirme en février 1685 que les affaires de la succession ne sont pas encore réglées, ce qui a des répercussions néfastes sur sa vie, voire, sa survie<sup>56</sup>.

### **A. Mère et fils face à la justice : crainte du déclassement et désunion des familles**

La succession d'Hugues de Lionne est rendue difficile par le long conflit juridique qui oppose Paule Payen à son fils aîné, Louis-Hugues, marquis de Lionne et de Berny<sup>57</sup>. L'analyse des factums et requêtes qui documentent cette affaire permet de connaître les points d'opposition majeurs entre mère et fils et de comprendre les enjeux du déclassement social de l'individu et de la famille<sup>58</sup>.

Si Louis-Hugues de Lionne refuse à sa mère la possibilité de participer à la succession, c'est pour mieux affirmer son statut d'héritier bénéficiaire. Il faut remarquer cependant que l'adultère n'est jamais mentionné tel quel par le marquis dans les requêtes qu'il présente aux juges, peut-être pour préserver la famille de l'humiliation et du déshonneur associés à cette condamnation. Selon le marquis, sa mère condamnée ne peut donc prendre part à la succession, tandis que ses frères et sœurs y ont renoncé, du fait de la lourdeur des dettes qui grèvent cet héritage. La revendication du statut

---

<sup>54</sup> BNF, FOL-FM 9932 État servant d'addition de compte des meubles adjugés à dame Paule Payen, veuve de messire Hugues de Lionne ministre et secrétaire d'État et des sommes reçues par ladite dame de Lionne [...], 20 janvier 1683.

<sup>55</sup> BNF, FOL-FM 9933, Requête de Paule Payen pour savoir si, ayant renoncé valablement à la communauté des biens, peut être tenue des dettes de son mari, 15 septembre 1679.

<sup>56</sup> AN, E/1829, 5 février 1685.

<sup>57</sup> Secrétaire d'État aux affaires étrangères en survivance entre 1667 et 1672, associé au service de son père, Louis-Hugues de Lionne ne fut finalement pas choisi par Louis XIV à la mort d'Hugues pour lui succéder dans sa charge ; il fut alors nommé Maître de la Garde-Robe du roi.

<sup>58</sup> BNF, FOL-FM 9930 27 janvier 1678, FOL-FM 99 31 novembre 1679, FOL-FM 9932 20 janvier 1683, FOL-FM 9933 15 septembre 1677, FOL-FM 9937 1677, FOL-FM 9940 1682.

d'héritier bénéficiaire participe d'une stratégie financière et patrimoniale lisible à plusieurs échelles dans le parcours du marquis de Lionne : son combat pour faire valoir sa place de seul héritier rappelle les impératifs qui ont prévalu à l'arrangement de son mariage. En effet, alors que la position dans le gouvernement royal d'Hugues de Lionne pouvait laisser présager la conclusion d'alliances prestigieuses pour leurs enfants, celle qui est négociée pour le fils aîné est modeste. Si sa sœur Madeleine a été mariée dans la famille d'Estrées avant que le scandale maternel n'éclate, Louis Hugues est quant à lui contraint d'épouser une cousine, Jeanne Renée de Lionne Claveson en 1675<sup>59</sup>. Cette dernière, fille héritière, apporte en dot la terre de Claveson, une seigneurie érigée en marquisat en 1658. L'intérêt familial des Lionne est évident : il s'agit de concentrer le patrimoine immobilier des deux branches. Il est alors intéressant de noter que Louis-Hugues de Lionne cherche, à la suite de son père, à rassembler les éléments du patrimoine familial autour de sa personne, afin d'éviter leur dispersion et le déclassement de la maison.

Le marquis de Lionne déclare dans un second temps être subrogé de la majorité de ces dettes, rachetées aux créanciers de ses parents. Son argumentaire est simple : il est le seul héritier au sein de la succession de son père qui comprend l'ensemble de la communauté des biens partagée avec Paule Payen à laquelle a été ajoutée la dot de cette dernière, et il réclame à sa mère le paiement des dettes qu'il a rachetées auprès de divers créanciers. Paule Payen au contraire affirme ne pas pouvoir être tenue des dites dettes, notamment parce qu'elle a renoncé à la communauté des biens le 27 janvier 1673<sup>60</sup>. A cela, elle ajoute une revendication de taille : la réclamation du paiement de ses droits matrimoniaux, tels que définis dans une transaction passée avec son fils le 11 février 1673<sup>61</sup>. Dans cette transaction, « les reprises, remplois, préciput, deuil et autres conventions matrimoniales de la suppliante ont été réglées à la somme de 534 924 livres », tandis que son douaire et clause d'habitation

---

<sup>59</sup> AN, 513AP/52, dossier 2.

<sup>60</sup> BNF, FOL-FM 9933, Requête de Paule Payen pour savoir si, ayant renoncé valablement à la communauté des biens, peut être tenue des dettes de son mari, 15 septembre 1679.

<sup>61</sup> Le contenu de cette transaction est résumé par Paule Payen dans une requête signée le 27 janvier 1678 : BNF, FOL-FM-9930, Requête de dame Paule Payen [...] contre les créanciers de son mari.

sont fixés à 8000 livres par an<sup>62</sup>. Pour le paiement de ces sommes, Louis-Hugues de Lionne aurait accepté de délaisser à sa mère l'hôtel de Lionne, d'une valeur de 350 000 livres, et d'annuler certaines dettes contractées entre eux plus tôt : la stratégie des hommes de Lionne afin de capter la dot de Paule Payen est alors mise en échec. Cependant, cet accord n'est en réalité jamais appliqué : tandis que Paule Payen réclame son exécution, Louis-Hugues de Lionne s'y refuse tant qu'il n'est pas payé des dettes subrogées pesant sur la communauté de ses parents. Or ces dettes, nous l'avons dit, ne sont pas reconnues par la dame de Lionne... La querelle semble impossible à régler, ce qui précipite le déclassement économique de Paule Payen et achève d'organiser sa chute.

## **B. De l'épouse du « plus grand ministre du règne de Louis XIV »<sup>63</sup> à l'indigente pensionnée**

Plusieurs arrêts du Conseil montrent Paule Payen en fâcheuse posture, contrainte de compter sur les libéralités du roi pour vivre décemment<sup>64</sup>. La dame s'est adressée au moins sept fois au souverain pour obtenir des provisions sur la succession de son époux afin que les intérêts de son douaire lui soient délivrés<sup>65</sup>. Cela témoigne de la difficile situation dans laquelle Paule Payen est embourbée, lisible à la même période par la multiplication des requêtes dans le procès qui l'oppose à son fils. L'arrêt du 17 décembre 1682 indique : « la suppliante ne jouit de rien, non pas même de son douaire<sup>66</sup>. » Le douaire, qu'il soit préfix ou coutumier est « une clause de survie » puisqu'il doit permettre à la veuve d'assurer sa subsistance, de mener un train de vie décent et de subvenir aux

---

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> DE ROUVROY SAINT-SIMON (DUC DE), *Mémoires, op. cit.*, 1929, t. XII, p. 40.

<sup>64</sup> AN, E/1813, 17 décembre 1682 ; E/1619, 26 juillet 1683 ; E/1824, 13 août 1684 ; E/1829, 5 février 1685 ; d'autres arrêts du Conseil n'ont pas été retrouvés aux Archives Nationales, mais leur existence est évoquée dans l'état des sommes perçues par Paule Payen pour paiement de ses conventions, dressé en 1683 : BNF, FOL-FM 9932, État servant d'addition de compte des meubles adjugés à dame Paule Payen, veuve de messire Hugues de Lionne ministre et secrétaire d'État et des sommes reçues par ladite dame de Lionne [...], 20 janvier 1683.

<sup>65</sup> Ces arrêts datent des 30 janvier 1679, 13 juillet 1680, 24 février 1681, 17 décembre 1682, 26 juillet 1683, 13 août 1684 et 5 février 1685.

<sup>66</sup> AN, E/1813, 17 décembre 1682.

besoins des éventuels enfants mineurs du couple<sup>67</sup>. Il est une convention matrimoniale dont les effets sont automatiques à la mort de l'époux : nul besoin pour la veuve de le réclamer<sup>68</sup>. Paule Payen affirme au contraire que malgré la mort de son mari elle n'a pas eu accès aux effets des conventions habituellement définies dans les contrats de mariage. Cependant, elle omet un élément essentiel dans son argumentation : le caractère tout à fait classique de sa situation compte tenu de la condamnation pour adultère<sup>69</sup>. Il n'est donc pas étonnant que Mme de Lionne ait elle-même perdu ses droits sur la dot et sur le douaire ; pourtant elle en use comme d'un argument pour faire valoir son dénuement matériel d'alors. En outre, les requêtes et jugements rassemblés dans les factums traitant des affaires de Mme de Lionne n'évoquent jamais sa condamnation pour adultère ; tout au plus peut-on y lire la trace de son passage par le couvent de Port-Royal. Il semble que la mort d'Hugues de Lionne en septembre 1671, puis la libération de la dame en octobre de l'année suivante, aient permis certains accommodements : puisque l'enfermement a été levé, la veuve doit pouvoir retrouver une vie civile décente, permise par le paiement de ses conventions matrimoniales. Cependant, la mort précipitée d'Hugues de Lionne et la libération de Paule Payen ne permettent pas aux héritiers de profiter des fruits de la stratégie familiale visant au déclassement individuel de Paule Payen pour éviter la déchéance familiale. En 1683, un état de ce qu'elle a perçu annuellement a été dressé en regard de la somme qui lui est due. Le constat est sans appel : alors qu'elle peut revendiquer l'obtention de 304 363 livres 9 sols, elle n'a obtenu entre 1673 et 1683 que 78 074 livres, grâce à l'intervention récurrente du souverain pour ordonner des provisions, tandis que lui restent dues 226 290 livres 9 sols. La veuve de Lionne témoigne alors se trouver dans une situation de dénuement, qui la conduit à emprunter régulièrement des sommes d'argent dont elle ne peut honorer le remboursement. Son

---

<sup>67</sup> SICARD Germain et Mireille, « Les contrats de mariage de la noblesse toulousaine en 1786 », dans SICARD Germain (dir.), *Notaires, mariages et fortunes dans le Midi toulousain*, Toulouse, 1997, pp. 49-77 ; p. 67.

<sup>68</sup> LELIEVRE, *La Pratique des contrats de mariage chez les notaires au Châtelet de Paris de 1769 à 1804*, op. cit., p. 121.

<sup>69</sup> WALCH, *Histoire de l'adultère : XVIe-XIXe siècle*, op. cit., 2009, p. 66.

déclassement économique ne fait alors pas de doute, puisqu'elle se trouve contrainte à chercher des expédients qui trahissent le désespoir de sa situation et cause son surendettement.

Paule Payen a connu un déclassement total, puisque l'ensemble des éléments construisant sa position sociale ont été attaqués. Le parcours de cette femme montre que le déclassement social de l'individu, réellement fautif ou présumé coupable, devient une stratégie familiale pour lutter contre le déclassement de la maison. Hugues de Lionne est l'héritier d'une ascension sociale certaine qu'il a contribué à maintenir. Pourtant, plusieurs de ses actions ont fragilisé la position économique et sociale de sa famille : la lecture du contexte global qui entoure la chute de Paule Payen permet d'envisager l'existence d'une stratégie dont elle serait la victime. En effet, sa déchéance permet à ses héritiers de bâtir un rempart contre leur propre déclassement économique et social par la captation de la dot maternelle. Par conséquent, dans la société d'Ancien Régime, le poids du groupe, du corps, de la famille conjugale et de la lignée peut venir briser les destins individuels et un déclassement personnel peut masquer la crainte d'un déclassement lignager aux conséquences désastreuses. Pourtant, rien n'y a fait si l'on en croit le jugement du duc de Saint-Simon, coutumier des paroles tranchantes :

Sa fille avait été première femme du duc d'Estrées, fils de l'ambassadeur à Rome. De ses trois fils, l'aîné survivancier de son père perdit avec lui la charge de secrétaire d'État qui fut donnée à Pomponne, et il eut une charge de maître de garde-robe dont il ne fit pas deux années de fonctions quoiqu'il l'ait gardée longtemps. [...] Et voilà ce que deviennent les familles des ministres ! Celles des derniers de Louis XIV ont été plus heureuses, les Tellier, les Colbert, les Chamillart, les Desmarets surtout à bien surprendre<sup>70</sup>.

---

<sup>70</sup> DE ROUVROY SAINT-SIMON (DUC DE), *Mémoires, op. cit.*, 1929, t. XII, p. 41.

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

ALDRIN Philippe, *Sociologie politique des rumeurs*, Paris, PUF, 2005.

BASSETTE Louis, *Abel Servien et Hugues de Lionne*, Grenoble, 1952.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, 2010.

BENABOU Erica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIIIe siècle*, Paris, 1987.

BLUCHE François et SOLNON Jean-François, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France : le tarif de la première capitation, 1695*, Genève, 1983.

BOURQUIN Laurent, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne*, Paris, 1994.

CHABAUD Gilles (dir.), *Classement, DEclassement, REclassement*, Limoges, 2011.

CHATELAIN Claire, *Chroniques d'une ascension sociale: exercice de la parenté chez de grands officiers, XVIe-XVIIe siècles*, Paris, 2008.

COSANDEY Fanny, *Dire et vivre l'ordre social: en France sous l'Ancien Régime*, Paris, 2005.

CRAS Jérôme, « Entre finance et diplomatie ; les armements du commandeur François de Nuchèze pour le secours de Candie », dans TOLLET Daniel (dir.), *Guerres et paix en Europe centrale aux époques moderne et contemporaine : mélanges d'histoire des relations internationales offerts à Jean Bérenger*, Paris, 2003, pp. 507-544.

CRAS Jérôme, « Hugues de Lionne ou le paradigme de la réussite au XVIIe siècle », dans FERRETTI Giuliano, *De l'ombre à la lumière : les Servien et la monarchie de France XVIe-XVIIe siècle*, Paris, 2014, pp. 139-170.

CRAS Jérôme, « La charge de secrétaire d'État des affaires étrangères de 1661 à 1663 : histoire d'une démission », dans *Études sur l'Ancienne France, offertes en hommage à Michel Antoine*, Paris, 2003, pp. 114-127.

DREVILLON Hervé et VENTURINO Diego, *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, 2011.

FARGE Arlette, *Dire et mal dire*, Paris, Seuil, 1992.

FOSSIER Arnaud, « Le grand renfermement », *Tracés. Revue de Sciences humaines* (1), 2002.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Paris, 1975.



HADDAD Elie, *Fondation et ruine d'une « maison » : histoire sociale des comtes de Belin, 1582-1706*, Limoges, 2009.

HEULLANT-DONAT Isabelle, CLAUSTRE Julie, LUSSET Élisabeth et al., *Enfermements : hommes et femmes en milieux clos, XIIIe-XXe siècle*, Paris, 2017.

JANDEAUX Jeanne-Marie, *Le roi et le déshonneur des familles. Les lettres de cachet pour affaires de famille en Franche-Comté au XVIIIe siècle*, Paris, 2017.

LEVI-STRAUSS Claude, « Histoire et ethnologie », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 38 (6), 1983, pp. 1217-1231.

MOUSNIER Roland, *Problèmes de stratification sociale*, Paris, 1965.

NASSIET Michel, *Parenté, noblesse et états dynastiques: XVe-XVIe siècles*, Paris, 2000.

SARMANT Thierry et STOLL Mathieu, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, 2010.

SICARD Germain (dir.), *Notaires, mariages et fortunes dans le Midi toulousain*, Toulouse, 1997.

STEINBERG Sylvie, *Une tache au front: la bâtardise aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, 2016.

VERGNAUD Jean-Louis, *Le sentiment de l'honneur en France au XVIIIe siècle*, Paris, 1995.

WALCH Agnès, *Histoire de l'adultère : XVIe-XIXe siècle*, Paris, 2009.